

PRODEXPAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : c/o SOGEDIAL, 399 rue des Chantiers, 76600 LE HAVRE

RCS : LE HAVRE

STATUTS

La soussignée :

- La **SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO)**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.909.120 euros, ayant son siège social Immeuble SORECAR/HYUNDAI, Voie Verte, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTE-À-PITRE, SIREN 303 092 498, représentée par Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES, son Président du Directoire en exercice,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

M

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation de fonds de commerce de vente de type supermarché, grossiste ou toute autre forme de vente, de tous produits alimentaires ou non alimentaires, articles de bazar ou de magasins populaires ou à rayons multiples.
 - La concession de rayons de vente à tous fournisseurs ou autres.
 - Toutes extensions et opérations de même nature que la Société se verrait confier par voie de concession, franchise ou contrat.
 - La réalisation de tout type de prestations de services notamment logistiques.
 - La location, l'acquisition de tous immeubles, terrains, ateliers, laboratoires, fabriques et fonds de commerce pouvant servir à l'objet social.
- Pour faciliter les opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt auprès de tous établissements de crédit assorti le cas échéant au profit du ou des prêteurs, de toutes garanties, notamment nantissement de fonds de commerce et hypothèque.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
 - L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles et biens immobiliers.

~~Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières,~~
commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

PRODEXPAL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé c/o SOGEDIAL, 399 rue des Chantiers, 76600 LE HAVRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

La SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO) apporte à la Société la somme de 5 000 (CINQ MILLE) euros correspondant à 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 10 (DIX) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

~~Cette somme de 5 000 (CINQ MILLE) euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque~~
BRED Banque Populaire, Agence Centre d'Affaires Guadeloupe, 9999 Boul. de Houelbourg, 97122 BAIE MAHAULT, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (CINQ MILLE) euros.

Il est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts de 10 (DIX) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à la SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO), associée unique, entièrement libérées.

Article 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 10 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GÉRANCE

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives peuvent aussi être prises par un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Article 19 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

FORMALITÉS

Article 26 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES, représentant la SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO), associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES, futur gérant non associé, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article « Pouvoirs de la gérance » ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait au HAVRE,

L'an deux mille onze, et le 2 décembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 15/12/2011 Bordereau n°2011/1 669 Case n°11

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 4426

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Pascale AUFRÈT
Agent des Impôts

PRODEXPAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : c/o SOGEDIAL, 399 rue des Chantiers, 76600 LE HAVRE

RCS : LE HAVRE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS ET À ACCOMPLIR AU NOM ET POUR LE
COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SUS-DÉNOMMÉE EN COURS DE FORMATION**

ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS

**ET POSTÉRIEUREMENT À CETTE DATE ET ANTÉRIEUREMENT À LA DATE
DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIÉTÉS**

LA SOUSSIGNÉE :

- La **SOCIÉTÉ ANTILLAISE FRIGORIFIQUE (SAFO)**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.909.120 euros, ayant son siège social Immeuble SORECAR/HYUNDAI, Voie Verte, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTE-À-PITRE, SIREN 303 092 498, représentée par Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES, son Président du Directoire en exercice,

Agissant en qualité d'associée unique de la société « PRODEXPAL » sus-dénommée,

DÉCLARE :

I - Approuver les actes déjà accomplis et les engagements déjà pris, au nom et pour le compte de la Société, en formation, dès avant ce jour, antérieurement à la date de signature de ses statuts constitutifs, à savoir :

- Dépôt des fonds provenant de la libération du capital social, soit de la somme de 5 000 (CINQ MILLE) euros, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BRED Banque Populaire, Agence Centre d'Affaires Guadeloupe, 9999 Boul. de Houelbourg, 97122 BAIE MAHAULT.

Conformément à l'article R. 210-5 du Code de commerce, la signature des statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signature

II - Donner mandat à Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES, futur gérant de la Société, à l'effet d'accomplir les actes suivants et de prendre les engagements suivants, au nom et pour le compte de la Société, postérieurement à la date de signature de ses statuts de constitution, à savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux supplémentaires ;
- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires pour la constitution de la Société ;
- requérir ou faire requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- prendre et exécuter toutes commandes et tous marchés, traiter et s'engager avec tous clients et fournisseurs ;
- faire toutes avances à la Société qui se révéleraient nécessaires à son fonctionnement, durant la période antérieure à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- assurer toutes dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- régler tous les frais et droits d'enregistrement auxquels les formalités constitutives donneront lieu, et les honoraires et frais de constitution ;
- souscrire à tout contrat d'assurance ;
- encaisser et régler toutes sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et, en général, faire le nécessaire ;
- embaucher, s'il y a lieu, tout personnel nécessaire et le payer.

Monsieur Jean HUYGHUES DESPOINTES tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations qui seront soumises à l'approbation de l'associé unique après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Ainsi ces opérations seront alors réputées avoir été souscrites dès l'origine par la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce.

Fait au HAVRE,

~~En 6 exemplaires,~~

Le 2 décembre 2011

SAFO

Représentée par

Jean HUYGHUES DESPOINTES



Jean HUYGHUES DESPOINTES

